

PROCÉDURES ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT SOUS GARANTIE

Si le propriétaire désire faire une réclamation sous garantie en ce qui a trait aux obligations de Gentek énoncées dans cette garantie, il doit en notifier Gentek par écrit dans les (30) jours suivant l'apparition du défaut. Cette notification doit contenir les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse du propriétaire;
- le nom et l'adresse du détaillant/entrepreneur;
- la date d'achat et la date d'installation des fenêtres;
- une brève description du défaut pour lequel le propriétaire veut se prévaloir de la garantie; et,
- le numéro du bon de commande original (obligatoire).

En cas de doute concernant l'origine des fenêtres ou la date d'installation, Gentek se réserve le droit d'exiger une copie du contrat d'achat ou de la facture pour les produits défectueux.

Sur réception des ces renseignements, Gentek informera le propriétaire de la part des coûts proportionnels qu'il devra assumer (s'il y a lieu), conformément à l'échéancier de la garantie proportionnelle. Les coûts reliés à la garantie seront les coûts effectivement engagés par Gentek pour la réparation ou pour les matériaux de remplacement en fonction des prix courants de Gentek pour de tels matériaux au moment où les matériaux de remplacement sont fournis. Aucune réparation ne sera effectuée et aucune pièce de remplacement ne sera fournie tant que Gentek n'aura pas reçu du propriétaire la somme correspondant à sa part des coûts.

PROPRIÉTAIRE INSTITUTIONNEL

Lorsque les fenêtres ont été installées sur des bâtiments appartenant en tout ou en partie à des entreprises, ministères ou agences gouvernementales, organismes religieux, fiducies, propriétaires de condominiums ou coopératives d'habitation, personnes morales ou toutes autres entités intangibles ou organisations à durée de vie illimitée, la durée de la garantie est de vingt-cinq (25) ans et la garantie s'applique aux matériaux seulement; la garantie est non transférable et proportionnelle en vertu des mêmes dispositions de la présente garantie et les réclamations sont assujetties à l'échéancier proportionnel qui suit. En vertu de cette garantie, les frais de main-d'œuvre ne sont pas couverts.

ÉCHÉANCIER PROPORTIONNEL POUR PROPRIÉTAIRE INSTITUTIONNEL ET GARANTIE TRANSFÉRÉE À UN NOUVEAU PROPRIÉTAIRE

Temps écoulé depuis la date d'installation	Part des coûts de réparation ou de matériaux de remplacement	
	Gentek	Propriétaire
1 an	100 %	0 %
2 ans	100 %	0 %
3 ans	100 %	0 %
4 ans	90 %	10 %
5 ans	83 %	17 %
6 ans	76 %	24 %
7 ans	69 %	31 %
8 ans	62 %	38 %
9 ans	55 %	45 %
10 ans	50 %	50 %
11 ans	47 %	53 %
12 ans	44 %	56 %
13 ans	41 %	59 %
14 ans	38 %	62 %
15 ans	35 %	65 %
16 ans	32 %	68 %
17 ans	29 %	71 %
18 ans	26 %	74 %
19 ans	23 %	77 %
20 ans	20 %	80 %
21 ans	18 %	82 %
22 ans	16 %	84 %
23 ans	14 %	86 %
24 ans	12 %	88 %
25 ans	10 %	90 %
Plus de 25 ans	0 %	100 %

COMMUNICATION AVEC LE SERVICE DE LA GARANTIE

Pour toutes demandes concernant la garantie ou pour faire une réclamation liée à la garantie, veuillez contacter notre service de la garantie d'une des deux façons suivantes :

Par la poste :

Produits de bâtiment Gentek
a/s Service de la garantie
6320, route Colonel Talbot
London (Ontario) N6P 1J2

Par courriel :

LamService@gentek.ca

GARANTIE À VIE LIMITÉE POUR LE PROPRIÉTAIRE INITIAL



Regency™

FENÊTRES DE REMPLACEMENT EN VINYLE



1001 Corporate Drive • Burlington, ON L7L 5V5
www.gentek.ca

Fiers de faire partie intégrante de votre maison.

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2008

Politique d'amélioration des produits : Produits de bâtiment Gentek améliore constamment la conception de ses produits et ses procédés de fabrication. Par conséquent, nous nous réservons le droit d'en modifier les caractéristiques sans préavis. Nous vous prions de vous adresser à Produits de bâtiment Gentek pour connaître les caractéristiques de la production en cours.

300-8003F

© 2014, Produits de bâtiment Gentek



GARANTIE À VIE LIMITÉE

POUR LE PROPRIÉTAIRE INITIAL

FENÊTRES DE REMPLACEMENT EN VINYLE REGENCY^{MD}



Produits de bâtiment Gentek (ci-après désignée comme « Gentek »), le fabricant, garantit au(x) propriétaire(s) de la maison (ci-après désigné comme le « propriétaire initial ») sur laquelle les fenêtres en vinyle de Produits de bâtiment Gentek (ci-après désignées comme les « fenêtres ») ont été initialement installées que les pièces et les parties composantes de celles-ci seront exemptes de tous défauts de matériaux et de fabrication, tel que spécifié dans ce certificat de garantie limitée, résultant directement du processus de fabrication, pour la période de temps spécifiée à condition qu'elles aient été utilisées et entretenues normalement et sous réserve des autres conditions énoncées dans la présente garantie limitée.

GARANTIE À VIE LIMITÉE SUR LES COMPOSANTES DU CADRE ET DU CHÂSSIS EN VINYLE EN VINYLE, ACCORDÉE AU PROPRIÉTAIRE INITIAL

Gentek garantit à vie, à compter de la date d'installation, que ses fenêtres en vinyle seront exemptes de tous défauts de fini pouvant causer le cloquage, l'écaillage, le craquelage, la corrosion ou la décoloration excessive des composantes du cadre et du châssis de la fenêtre en vinyle. L'exposition aux rayons solaires, aux polluants atmosphériques ou aux conditions atmosphériques normales peut entraîner, pour toutes les surfaces en vinyle, une décoloration graduelle, un farinage ou une accumulation de taches ou de saleté en surface; il s'agit là de phénomènes normaux qui ne sont pas couverts par la présente garantie.

GARANTIE À VIE LIMITÉE SUR LE VITRAGE ISOLANT, ACCORDÉE AU PROPRIÉTAIRE INITIAL

Gentek garantit que les unités de vitrage isolant incluses dans ses fenêtres, dans des conditions normales, ne développeront pas de défauts obstruant la vue qui pourraient être causés par la formation d'une pellicule entre les surfaces intérieures du vitrage à la suite d'un bris du joint d'étanchéité. Advenant le cas où cela se produirait, Gentek fournira une nouvelle unité de vitrage isolant. L'installation de la nouvelle unité de vitrage isolant sera couverte pendant les cinq (5) premières années de cette garantie. Après ces cinq (5) ans, l'unité de vitrage isolant sera expédiée au centre de distribution de Produits de bâtiment Gentek le plus près. Les fissures de contrainte dans le vitrage isolant sont couvertes pour une période d'un (1) an. Les frais de main-d'œuvre sont couverts pour une période d'un (1) an dans les cas de fissures de contrainte.

Veillez noter que toute obstruction de la vue qui pourrait être causée par la formation d'une pellicule ou d'un dépôt de poussière entre les surfaces intérieures du vitrage à la suite d'un bris de verre n'est pas couverte par cette garantie.

GARANTIE À VIE LIMITÉE SUR TOUTE LA QUINCAILLERIE DES FENÊTRES À BATTANT OU À AUVENT (VERROU MULTI-POINTS OU À CAME)

Gentek garantit à vie, au propriétaire initial, le bon fonctionnement de la quincaillerie des fenêtres à battant ou à auvent. Les frais de main-d'œuvre sont couverts pour une période d'un (1) an.

GARANTIE À VIE LIMITÉE SUR LE SYSTÈME DE CONTRE-POIDS

Gentek garantit à vie, au propriétaire initial, le bon fonctionnement du système de contre-poids à force constante des fenêtres coulissantes verticales doubles ou des fenêtres semi-coulissantes verticales. Les frais de main-d'œuvre sont couverts pour une période d'un (1) an.

GARANTIE LIMITÉE DE 10 ANS

Pour une période de dix (10) ans à compter de la date d'installation, Gentek garantit que le fini laminé bois à l'intérieur ne se délaminera pas et que le fini peint à l'extérieur des composantes du cadre et du châssis ne fera pas de boursouffure, ne craquera pas et ne pèlera pas. Cette garantie est assujettie à toutes les conditions mentionnées ci-dessous.

GARANTIE LIMITÉE DE 5 ANS SUR LA QUINCAILLERIE

Pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'installation, Gentek garantit le bon fonctionnement de la quincaillerie associée aux fenêtres, sous conditions d'utilisation et d'entretien normaux. Pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'installation, Gentek garantit que le cadre de la moustiquaire ne pèlera pas, n'écaillera pas et ne fera pas de boursouffure. La toile moustiquaire est couverte pour 90 jours contre les déchirures. Les frais de main-d'œuvre sont couverts pour une période d'un (1) an.

CONDITIONS

La garantie Gentek est strictement assujettie aux conditions stipulées ci-après qui en font partie intégrante :

1. La garantie Gentek s'applique aux produits ayant strictement servi aux fins auxquelles ils étaient destinés et ayant fait l'objet d'une utilisation et d'un entretien normaux.
2. La condensation sur les fenêtres peut survenir et est le résultat normal de l'humidité dans la maison ou l'édifice et des changements de températures intérieure/extérieure, et elle n'indique pas un défaut dans la fenêtre. Cette garantie ne couvre pas la formation de condensation, ni la formation de givre ou de glace résultant de la condensation sur les fenêtres.
3. La garantie Gentek ne s'applique pas lorsque la défectuosité ou le bris d'une composante du produit est le résultat d'un usage abusif, d'une négligence d'entretien, d'une installation fautive ou qui ne serait pas strictement conforme aux instructions de Gentek, ou de contraintes thermiques ou physiques.
4. La garantie Gentek ne s'étend pas et ne s'applique pas :
 - a. aux travaux d'entretien normaux;
 - b. au remplacement des pièces consommables;
 - c. aux dommages résultant d'un accident, d'un incendie, d'une inondation ou toutes autres catastrophes naturelles ou circonstances imprévisibles;
 - d. aux changements de couleur; et,
 - e. aux dommages causés par l'utilisation de solvants nocifs pour nettoyer les fenêtres ou si les fenêtres ont été peintes ou enduites de quelque façon que ce soit autrement que par l'usine.
5. La garantie de Gentek ne couvre pas les fenêtres que toute autre personne que Gentek ou un représentant dûment autorisé par Gentek a réparées ou modifiées, ou tenté de réparer ou modifier.
6. La seule obligation de Gentek aux termes de la présente garantie et la seule protection qu'elle accorde sera le paiement de sa part des coûts, selon l'échéancier proportionnel établi pour réparer ou remplacer, au seul choix de Gentek, tout produit ou composante de produit couvert par cette garantie et jugé défectueux par Gentek. Ledit produit défectueux sera réparé ou remplacé par Gentek, à l'exclusion des frais de main-d'œuvre pour retirer ou installer les produits et à l'exclusion des frais d'expédition ou de transport engagés dans le cadre de l'exécution de la présente garantie.

7. Gentek se réserve le droit de cesser la production de toutes fenêtres actuellement fabriquées ou de les modifier. Si Gentek détermine qu'il est nécessaire de faire un remplacement en vertu des termes de cette garantie et qu'il est impossible d'obtenir une pièce de rechange identique, Gentek se réserve le droit d'y substituer une pièce ou des pièces de qualité équivalente, à sa discrétion.
8. Dans les cas où une garantie particulière est transférable, tel que spécifié dans l'échéancier proportionnel/garantie transférée, elle doit être transférée dans les dix (10) premières années et sera alors assujettie à l'échéancier proportionnel. Par exemple, si le transfert a lieu au cours de la septième année, la garantie proportionnelle prendra effet en regard de la septième année de l'échéancier proportionnel.
9. Gentek ne pourra être tenue responsable de tous dommages en tous genres résultant de l'achat, de l'utilisation ou de la mauvaise utilisation ou de l'incapacité d'utiliser les fenêtres, ou du bris de cette garantie expresse, y compris mais de façon non limitative les dommages consécutifs, particuliers ou indirects, toute perte de profits ou d'avantages résultant de tout délit civil (incluant la négligence ou la négligence grave) ou faute commis par Gentek, ses représentants ou employés, ou du remplacement ou de la remise en état du produit au seul choix de Gentek, et seulement selon les modalités stipulées dans cette garantie.
10. Gentek vous accorde une garantie expresse. À l'exception de ce qui est stipulé dans cette garantie, vous acceptez les fenêtres « telles quelles », et Gentek ne fait aucune garantie ni représentation et il y a pas d'autres conditions, expresses ou implicites, statutaires ou autres, de quelque nature que ce soit en regard des fenêtres, y compris mais de façon non limitative la qualité marchande des fenêtres; leur aptitude à un emploi ou usage particulier; la conception, l'état ou la qualité des fenêtres; la fabrication ou le rendement des fenêtres; ou la conformité des fenêtres à toutes lois, tous règlements ou contrats s'y rattachant. Gentek ne peut ou ne pourra être tenue responsable envers vous du bris de toutes autres garanties expresses ou écrites telles que celles, s'il y en a, qui vous seraient accordées par les détaillants, les entrepreneurs ou les distributeurs. Toutes garanties ou conditions implicites imposées par la loi, telles que les garanties implicites de qualité marchande et d'aptitude à un emploi particulier, sont par la présente limitées en temps à la période couverte par cette garantie expresse.

Certains territoires ou provinces ne permettent pas les limitations de temps pour les garanties implicites, les exclusions ou les limitations des dommages consécutifs ou indirects, ou les limitations sur les garanties faites par les fabricants, les droits et recours prescrits par la loi; par conséquent, les limitations ou exclusions mentionnées ci-dessous peuvent ne pas s'appliquer à vous. Cette garantie vous accorde des droits légaux spécifiques mais vous pouvez également avoir d'autres droits qui varient selon la province ou le territoire.

Dans le cas où une partie de cette garantie serait jugée illégale ou ferait l'objet de circonstances imprévisibles, la légalité et la force exécutoire du reste de la garantie resteront entières.

Les représentants, employés, distributeurs et détaillants de Gentek ne sont pas autorisés à apporter des modifications à cette garantie ni à accorder des garanties additionnelles liant Gentek de quelque façon que ce soit.

Numéro du bon de commande _____

Date de l'installation _____